

/

REGLEMENT INTERIEUR



DE LA PAUSE MERIDIENNE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/07/2026

INTRODUCTION

Le temps de midi, appelé « pause méridienne », est un temps périscolaire d'une durée de 1h45 (11h55 – 13h40) encadré par du personnel municipal (ATSEM, personnel de restauration et agents dédiés) qui s'inscrit en cohérence avec le temps scolaire afin de garantir la continuité de la journée de l'enfant. Positionnée entre les temps de classe, elle est un moment essentiel pour l'enfant et contribue à son équilibre et à son épanouissement.

C'est une volonté municipale d'assurer l'accueil des enfants pour les temps du repas et récréatifs et de s'assurer que ceux-ci bénéficient de menus équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- s'assurer que les enfants prennent leur repas
- veiller à la sécurité des enfants
- veiller à l'équilibre et à la sécurité alimentaire
- sensibiliser au goût mais aussi au gaspillage alimentaire
- assurer la surveillance des temps récréatifs
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants

ARTICLE 1 : ORGANISATION DE LA PAUSE MERIDIENNE

Le service de restauration scolaire, élargi au temps de récréation méridien, fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h55 à 13h40 (l'organisation peut cependant être modifiée en raison des besoins de service et en concertation avec les équipes éducatives)

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale publique maternelle et élémentaire.

La pause fonctionne en deux services : Le premier service est réservé en priorité aux écoliers de maternelle + CP, avec le temps de repas suivi de la pause récréative. Le second service concerne les élèves de CE1 à CM2 qui se rendent au restaurant scolaire à 12h50 après un temps de récréation.

Des animations peuvent être proposées par un agent de façon ponctuelle et facultative.

ARTICLE 2 : ADMISSION

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans l'école publique de la commune ayant dûment rempli les formalités administratives.

Les membres de la commission scolaire et du conseil d'école sont également autorisés à se rendre au restaurant scolaire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, **l'inscription préalable est obligatoire.**

Chaque année, une fiche de renseignement sera à remplir à destination de la mairie. Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie.

Les inscriptions se font ensuite via le site **ROPACH** (un identifiant et un code personnel de connexion étant remis à chaque famille)

Il est possible d'annuler une ou plusieurs inscriptions avant 10h00 la veille ou le vendredi avant 10h00 pour le lundi sur le site ROPACH. Toute annulation non signalée avant 10h00 la veille sera automatiquement facturée.

La responsabilité de prévenir la mairie en cas d'absence d'un élève revient aux parents ou aux représentants légaux et non au corps enseignant (par mail : secretariat@mairie-marboz.fr ou tel : 04.74.51.00.12)

Si pour une raison **exceptionnelle** ou cas de force majeure, un enfant non inscrit au restaurant scolaire devait y manger, l'école et la mairie devront en être informées au plus tôt afin de pouvoir s'organiser en conséquence et un justificatif pourra être demandé. Un enfant ne pourra être accueilli s'il s'agit d'un simple oubli d'inscription ou une mauvaise organisation de la famille.

Cas particulier : En cas d'absence d'une classe à la restauration du midi pour un voyage scolaire ou une sortie journalière décidés par l'école, les parents doivent eux-mêmes annuler l'inscription de leur enfant.

ARTICLE 4 : REPAS

Les repas sont fournis par un prestataire extérieur puis réchauffés et mis en place par le personnel de restauration scolaire.

Les menus sont choisis par les agents de restauration assistés de membres de la commission scolaire selon des propositions faites par RPC et sont consultables sur le site ROPACH.

Les élèves de maternelle sont servis à l'assiette alors que les élèves des classes élémentaires ont accès au self.

ARTICLE 5 : TARIF

Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du conseil municipal de la commune et pourra être révisé chaque année (tarif consultable sur le site de la mairie). Un tarif différencié est proposé pour les élèves de maternelle ou d'élémentaire.

A titre indicatif, le coût de revient de la pause méridienne, incluant le prix du repas et les frais de personnel encadrant est pris en charge par la commune à hauteur de 45% environ.

Les factures sont envoyées aux familles en début de mois pour le mois précédent. Elles sont à régler directement auprès des services du Trésor Public chargé de leur recouvrement et le cas échéant des poursuites.

ARTICLE 6 : ACCUEIL INDIVIDUALISE, ALLERGIES, MEDICAMENTS ...

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament sur le temps méridien. Le représentant légal doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) ou un accompagnement particulier devra obligatoirement être signalé et fera l'objet d'un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.). Ce P.A.I. sera rédigé par un médecin en présence des parents et sera transmis aux partenaires concernés (Directrice d'école, élu en charge des affaires scolaires, responsable de cantine). Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin et visé par la famille et les différentes parties, sera transmis par les parents ou responsables légaux à l'école qui en transmettra une copie à la mairie. Les modalités d'application de ce protocole seront validées conjointement par l'adjoint en charge des affaires scolaires et le Maire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I. à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 7 : ASSURANCE, SECURITE

Assurance : L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir une attestation lors de l'inscription, qui couvrira conjointement le temps scolaire et la pause méridienne.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour un dommage causé à un tiers, dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux communaux ou au fonctionnement de l'activité.

L'apport d'objet dangereux au sein de l'établissement est strictement interdit, ainsi que tout objet connecté (téléphone, montre, carnet secret...) et/ou susceptible de prendre des photos (sous peine de confiscation, l'objet sera à récupérer à la mairie par la famille) ainsi que les bonbons et chewing-gum.

La commune, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol de biens appartenant aux élèves durant la pause méridienne.

Sécurité : Afin de protéger l'enfant de toute intrusion, l'entrée des locaux est interdite au public.

Si un enfant doit sortir le temps de la pause méridienne pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

Si un élève n'est pas inscrit au restaurant scolaire, son entrée dans l'enceinte de l'école ne sera possible qu'à partir de 13h40.

En cas d'accident d'un enfant pendant la pause méridienne, l'équipe encadrante :

- Apportera les premiers soins en cas de blessures bénignes à l'aide de la trousse à pharmacie
- Fera appel aux urgences médicales (SAMU, pompiers) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant. La famille sera alors prévenue immédiatement ainsi que la directrice de l'école et la mairie.
- En cas de forte fièvre, vomissements ... la famille est contactée par l'équipe encadrante et invitée à venir chercher l'enfant sans délai.

En l'absence de réponse de la famille, les agents alertent le 15 qui peut désigner un médecin de garde qui établira un premier diagnostic. Si le médecin devait venir à se déplacer, les frais et la visite seraient à la charge de la famille.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les enfants doivent se conformer aux consignes données par le personnel encadrant et respecter les règles de bonnes conduites (voir charte ci-jointe).

Tout comportement inadapté d'un enfant perturbant les services de la pause méridienne sera sanctionné.

Tout manquement aux règles de vie constitue une faute pour laquelle sera établi un rapport d'incident, transmis aux parents et à la direction de l'école.

Au bout de trois avertissements, **ou selon la gravité des faits**, l'adjoint aux affaires scolaires et le maire seront informés ainsi que la Directrice de l'école. Un courrier sera alors adressé aux parents avec le cas échéant une convocation à la mairie.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée par le maire (cette exclusion définitive étant valable pour l'année scolaire en cours).

Les sanctions : Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de la pause méridienne. Les sanctions dépendront des manquements aux règles de vie collective. Ainsi, à titre d'exemple :

Sur le temps du repas, l'enfant pourra :

- Être amené à déjeuner avec un autre groupe ou de façon isolée
- Être amené à participer aux tâches de nettoyage ou de rangement en fin de service
- Être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil sur l'intégralité du temps de la pause méridienne.

Sur le temps des activités extérieures, l'enfant pourra :

- Être écarté des activités et/ou du groupe de jeu.
- Être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil sur l'intégralité du temps de la pause méridienne.